

**Décret du 28 juillet 1960 portant désaffectation d'un édifice de culte.**

Par décret en date du 28 juillet 1960, la chapelle Saint-Jean érigée au lieu dit Le Village, sur le territoire de la commune du Broc (Alpes-Maritimes), cesse d'être affectée au culte.

**Décrets portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1960 : page 7166, 1<sup>re</sup> colonne, 61<sup>e</sup> ligne, après M. Amara-Korba (Abdelkader), au lieu de : « M. Daoudi Hacène », lire : « est nommé sous-préfet de 1<sup>re</sup> classe, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Daoudi (Hacène) ».

**Raccordement des immeubles aux égouts.**

(Application de l'article L. 33 du code de la santé publique.)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1953,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du code de la santé publique :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Art. 2. — Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1960.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
GEORGES GALICHON.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le maître des requêtes au conseil d'Etat,*  
directeur du cabinet,  
MAX QUERRIEN.

*Le ministre de la construction,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
CLAUDE LASRY.

**Régies d'avances.**

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1957 relatif aux régies d'avances des dépôts-ateliers de protection civile ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnements imposé à ces agents,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1957 est modifié comme suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé à 30.000 NF pour le dépôt-atelier des matériels de protection civile de Paris et à 8.000 NF pour chacun des dépôts-ateliers des matériels de protection civile de Nancy, Lille, Marseille, Lyon, Limoges et Châteauroux ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur central des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1960.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
GEORGES GALICHON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

Pour le directeur de la comptabilité publique :

*Le chef de service,*  
ROBERT VÉRON.

**Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.**

Par arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 7 juin 1960, complété par arrêté du 24 juin 1960, les limites territoriales de la ville de Dijon (canton de Dijon-Sud, arrondissement de Dijon) et de Chenove (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit :

La portion du territoire de la ville de Dijon représentée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'arrêté du 7 juin 1960 est rattachée à la commune de Chenove.

Les portions du territoire de la commune de Chenove représentées par des hachures vertes sur le plan n° 2 annexé audit arrêté sont rattachées à la ville de Dijon.

Les conseils municipaux de Dijon et de Chenove sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées aux arrêtés ci-dessus visés, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Ville de Dijon. — Avant : 112.844 habitants ; après : 112.978 habitants.

Ville de Chenove. — Avant : 5.286 habitants ; après : 5.152 habitants.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 6 mai 1960 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Achenheim (canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Breuschwickersheim, Oberschaeffolsheim (mêmes canton et arrondissement), Furdenheim (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Handschuheim et d'Ittenheim (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément au plan joint à l'arrêté ci-dessus visé.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Furdenheim, Handschuheim, Ittenheim et d'Oberschaeffolsheim sont maintenus en fonctions.